

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

### Régie de recettes pour le site archéologique d'Ambrussum – R431

#### Nomination d'un régisseur intérimaire

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,  
Vu la décision n°31-2011 du Président en date du 12 mai 2011 instituant une régie de recettes pour le fonctionnement du site archéologique d'Ambrussum,  
Vu l'arrêté n°41-2014 portant nomination du régisseur titulaire en date du 28 novembre 2014,  
Vu l'arrêté n°05-2019 portant modification du mandataire suppléant en date du 27 mai 2019,  
Vu l'avis favorable du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 19 mai 2020,  
Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 25 mai 2020,

#### Arrête :

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Madame Emilie BEAUDON est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes pour le site archéologique d'Ambrussum (R431), avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Emilie BEAUDON sera remplacée par M. Simon AZEMA mandataire suppléant ;

**Article 3 :** Madame Emilie BEAUDON est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460€.

**Article 4 :** Madame Emilie BEAUDON régisseur intérimaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant est fixé à 120 €, conformément au barème prévu par la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur Simon AZEMA mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité annuelle pour la période durant laquelle il assurera effectivement, au prorata, le fonctionnement de la régie des recettes, conformément au barème prévu par la réglementation en vigueur,

**Article 6 :** Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

**Article 7 :** Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**Article 8 :** Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**Article 9 :** Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 10 :** Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

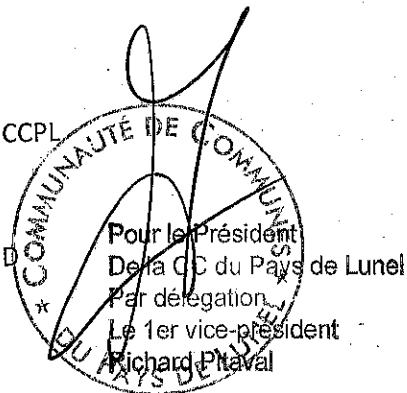
**Article 11 :** Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le comptable public assignataire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 26 mai 2020,

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les mandataires :

Le Président de la CCPL  
Maire de Lunel

M. Claude ARNAUD



Signature du régisseur intérimaire précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

Signatures du mandataire suppléant précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

Arrêté n°03-2020	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)